

Yaoundé, 12 novembre 2024

Association des Informaticiens Camerounais

Siège social: Biyem-assi -Lycée

Arrondissement de Yaoundé 6

Tél: 697163802

Email: alain.tchana@grenoble-inp.fr

À

Monsieur le Préfet du Mfoundi

**Objet : Demande de création de l'Association
des Informaticiens camerounais (AIC).**

Monsieur le Préfet,

Se fondant sur la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun, nous venons auprès de votre haute personnalité solliciter un accord de création de l'association dénommée Association des Informaticiens Camerounais (AIC).

Les membres de cette association sont des professionnels de l'Informatique de nationalité ou d'origine camerounaise résidant au pays et/ou à l'étranger.

L'objectif est de promouvoir le développement du pays à travers des rencontres régulières d'échange d'idées et de projets.

Nous avons défini un cadre statutaire pour notre association, et avons également tenu une Assemblée Générale constitutive au cours de laquelle un Bureau Exécutif a été élu. Il est composé comme suit:

- Président: TCHANA Alain
- Secrétaire général: NGOMEN Hermann Justin
- Trésorier: BESSALA BESSALA Célestin Parfait

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de notre considération distinguée.

STATUTS DE

L'ASSOCIATION DES

INFORMATIENS CAMEROUNAIS



PRÉAMBULE :

Vu la Constitution de la République du Cameroun ;

Vu la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun et ses modifications subséquentes ;

Nous, enseignants, professionnels, étudiants-chercheurs camerounais de nationalité ou d'origine;

Soucieux de promouvoir les échanges entre des informaticiens camerounais ;

Conscients que le développement du Cameroun passe également le partage d'idées et de projets entre les professionnels de l'Informatique d'une part, entre les professionnels de l'Informatique et les pouvoirs publics d'autre part;

Décidons de créer et de nous regrouper en association et adoptons les présents statuts ci-après.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

(1) Il est créé entre les informaticiens camerounais l'association dénommée "Association des informaticiens camerounais", ci-après désignée "AIC" ou encore l'Association.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association des Informaticiens camerounais (AIC) est apolitique, à but non lucratif et poursuit les objectifs suivants:

- Créer un réseau de professionnels de l'informatique;
- Favoriser les échanges d'idées, d'opportunités et de projets;
- Promouvoir la recherche et l'innovation dans le domaine des TICs,
- Encourager l'entrepreneuriat numérique;



- Sensibiliser à l'impact des nouvelles technologies ;
- Favoriser l'inclusion numérique;
- Défendre les droits et intérêts des informaticiens;

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'AIC - Association des Informaticiens camerounais a pour siège social, Yaoundé, dans l'arrondissement de Yaoundé 6; Lieu-dit "Biyem Assi lycée". Il peut être transféré en tout autre lieu au Cameroun sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

ARTICLE 4 - DURÉE

- (1) La durée de l'association est illimitée.
- (2) Son fonctionnement est annuel et ses activités s'étalent sur un exercice qui couvre une durée maximale de douze (12) mois calendaires.
- (3) La délimitation de l'exercice est fixée au début de ce dernier.

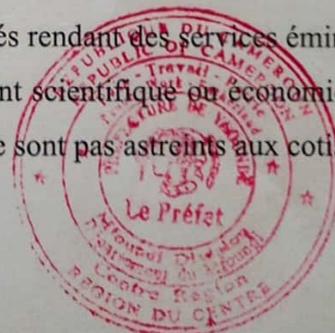
II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur;
- Membres fondateurs;
- Membres bienfaiteurs;
- Membres ordinaires.

(1) Peuvent être désignées membres d'honneur des personnalités rendant des services éminents à l'Association, ou des personnes qui contribuent au rayonnement scientifique ou économique du Cameroun à travers l'informatique. Les membres d'honneur ne sont pas astreints aux cotisations



au même titre que les membres ordinaires. Toutefois, ils peuvent, s'ils le désirent, à tout moment contribuer au bon fonctionnement de l'Association ou de ses activités.

(2) Les membres fondateurs sont des personnes physiques ayant adhéré à l'Association lors de l'Assemblée générale (Ag) constitutive.

(3) Peut être membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale proposée à cette qualité par l'Assemblée Générale suite à un don matériel ou financier, fait par cette personne au bénéfice de l'Association.

(4) Est membre ordinaire toute personne qui en manifeste la volonté, s'engage à respecter les textes statutaires et s'acquitte de ses contributions financières.

Le quantum des contributions financières sera défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

(1) La qualité de membre est attribuée par le Bureau exécutif qui statue sur les demandes d'admission reçues au cours de chacune de ses réunions.

(2) La décision acceptant ou rejetant la demande d'adhésion d'un nouveau membre est prise à la majorité simple des membres du Bureau présents ou dûment représentés.

(3) Le mandat des membres élus aux différentes instances est de 4 (quatre) ans, renouvelable.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

(1) Les membres fondateurs et les membres ordinaires ont le droit de :

- Participer aux élections et aux activités de l'Association par voie matérialisée ou dématérialisée telle que définie dans le Règlement intérieur ;
- Bénéficier de l'assistance de l'Association selon les modalités qui seront précisées par le Règlement intérieur ;
- Être informés sur toutes les activités de l'Association ;



(2) Les membres sont tenus de :

- Respecter les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'Association ;
- Payer leurs cotisations et autres frais fixés par le Règlement intérieur ou votés par l'Assemblée générale;
- Participer régulièrement aux activités de l'Association ;

(3) Tout manquement avéré à ces obligations entraîne des sanctions pouvant aller du retrait du droit de vote, à l'interdiction de se présenter à une élection au sein de l'association, ou encore à la suspension et à l'exclusion pure et simple de l'Association.

Le Règlement intérieur organise la procédure et les modalités des diverses sanctions.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

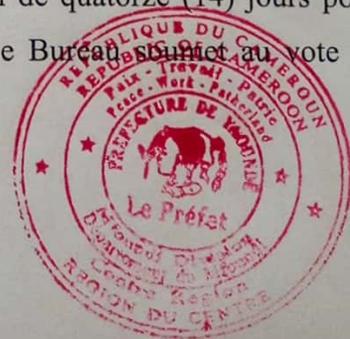
La qualité de membre se perd par :

- Démission;
- Exclusion;
- Décès;

(1) Tout membre peut, par simple demande écrite, démissionner de l'Association. Est également considéré comme démissionnaire tout membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières après trois (3) rappels. Le courriel est accepté comme forme écrite de rappel et d'exclusion.

(2) Peut être exclu de l'Association tout membre qui par son attitude ou ses activités aura porté préjudice à l'Association. L'exclusion est prononcée par le Président du Bureau sur décision prise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

(3) La procédure d'exclusion est engagée par le Bureau de l'association, qui convoque l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, en lui indiquant les motifs de l'exclusion. L'intéressé dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour présenter ses observations écrites ou orales devant le Bureau. Le Bureau statue au vote de



l'Assemblée générale la décision d'exclusion qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'Association se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du Bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrées et des cotisations;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

SECTION 3 - STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 - LES ORGANES

Les principaux organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif.

Article 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

(2) Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association qui peuvent en cas d'empêchement se faire représenter.

L'Assemblée Générale de l'Association est chargée :

- De définir les grandes orientations de l'action de l'Association;
- D'adopter le budget et le programme d'action de l'Association ;



- De valider les rapports d'activités ;
- D'adopter et de modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- D'élire les membres du Bureau exécutif ;
- De statuer sur les cas de suspension et de démission;
- De toute autre compétence qui lui est attribuée par les présents Statuts.

(3) L'Assemblée générale se réunit en présentiel ou en distanciel en Assemblée générale ordinaire et en Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

(1) L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année, sur convocation du Bureau exécutif.

(2) Une convocation doit être envoyée à chaque membre quarante-cinq (45) jours au moins avant la tenue de la session, précisant les lieu, date et heure, ainsi que l'ordre du jour. L'impossibilité de participer à l'Assemblée générale doit être notifiée dès réception du courriel de convocation au Bureau exécutif par tout moyen écrit.

(3) Un membre peut décider de se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire par tout autre membre ayant la même qualité que lui par une procuration. Il en est tenu compte lors des votes. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

(4) L'Assemblée générale discute de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Bureau exécutif. Avant le début de ses travaux, l'Assemblée générale adopte son ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour adopté.

(5) L'Assemblée générale fixe les objectifs stratégiques de l'Association. Elle a notamment pour tâches:

- L'élection des membres des organes de l'Association conformément aux présents statuts ;



• L'approbation du rapport d'activités, des comptes ainsi que la décharge aux organes de l'Association; la détermination du montant des cotisations ;

• L'adoption et la modification du Règlement intérieur ; l'admission et l'exclusion des membres.

(6) L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié du nombre total des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Disposent du droit de vote et sont éligibles que les membres ordinaires à jour de leurs cotisations.

(7) Seuls les membres ordinaires participent au vote sur l'admission et l'exclusion des membres. Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

(1) L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau exécutif, à l'adoption et la modification des statuts, à la destitution du Bureau exécutif, à la dissolution de l'Association, à la dévolution des biens de l'Association, à la fusion ou la transformation de l'association, à toute autre question précisée ou non par les statuts et dont l'urgence est appréciée par le Bureau exécutif.

(2) Elle se réunit à la demande écrite d'au moins un tiers des membres ou sur convocation du Bureau exécutif. Les membres sont convoqués par tout moyen écrit trente (30) jours au moins avant la date prévue pour sa session. Les règles relatives à l'ordre du jour et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

(3) Les travaux de l'Assemblée générale extraordinaire sont organisés par le Bureau exécutif et dirigés par son président. Toutefois, si l'ordre du jour porte sur la destitution du Bureau exécutif ou si l'Assemblée générale le décide, un comité ad hoc peut se substituer au Bureau exécutif et à son président dans l'organisation et la direction de l'Assemblée générale extraordinaire.

(4) L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des deux tiers



des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas dégagée, les débats sont rouverts et un second tour de vote organisé, la majorité absolue suffit cette fois à emporter la décision.

(5) Si un troisième tour s'avère utile, alors la décision se prend à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : LE BUREAU EXÉCUTIF

(1) Le Bureau exécutif est l'organe exécutif de l'Association. À ce titre, il est chargé :

- De préparer et de soumettre à l'Assemblée générale le budget biennal ;
- De préparer et soumettre à l'Assemblée générale un programme d'actions ;
- De préparer et organiser les Assemblées générales ;
- De veiller à l'application des décisions de l'Assemblée générale ;
- D'examiner et de soumettre à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres ;
- De tenir les comptes et les documents de l'Association ;
- De présenter à l'Assemblée générale les rapports d'activités et les états financiers de l'Association ;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs et biens de l'association ;
- D'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale.

(2) Le Bureau exécutif est élu pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois pour chacun des postes. Il est composé de six membres principaux élus à la majorité simple, au scrutin unipersonnel à un tour.

(2) Sont éligibles au Bureau exécutif, les membres ordinaires à jours de leurs cotisations et autres obligations financières envers l'Association, et non frappés d'une sanction d'inéligibilité.



(3) Les élections sont organisées par une commission électorale composée de cinq membres désignés par le Bureau exécutif après avis favorable des organes subsidiaires.

ARTICLE 14 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF.

(1) Le Bureau exécutif est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint chargé de l'organisation et du fichier des membres, d'un trésorier général et d'un commissaire aux comptes.

(2) Le Président représente l'Association en toutes occasions. Il préside les assemblées générales et est l'ordonnateur de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions de façon temporaire.

(3) Le Vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement. Il reçoit délégation de pouvoir du président pour certaines de ses attributions.

(4) Le Secrétaire général assure la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de toutes les correspondances de l'Association, conserve l'ensemble de ses documents et des archives, coordonne la préparation des Assemblées générale, élabore le rapport annuel des activités de l'association en accord avec les autres membres du Bureau exécutif, appuie le travail des organes subsidiaires.

(5) Le Secrétaire général adjoint chargé de l'organisation et du fichier des membres assiste le Secrétaire général qui peut lui déléguer des tâches bien précises après avis du Président. De façon spécifique, il s'occupe des procédures d'inscription des nouveaux membres, de la gestion du fichier des membres qu'il met régulièrement à jour et de l'organisation matérielle de toutes les activités de l'Association sous la supervision du Président et du Secrétaire général.

(6) Le Trésorier général détient et conserve les documents financiers, le livret d'épargne et le chéquier du compte de l'association.



(7) Il détient les fonds en cas de retrait et publie chaque semestre un rapport communiqué aux membres des mouvements du compte. Il participe avec le Commissaire aux comptes à la définition d'une stratégie visant à stimuler la participation financière des adhérents.

(8) Le Commissaire aux comptes est responsable du contrôle des opérations comptables et financières du groupe. Il présente semestriellement un rapport des contrôles effectués, ainsi qu'un état de la situation comptable et financière. Il veille au respect et à la régularité des procédures financières.

SECTION 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 15 : REVENUS DE L'ASSOCIATION

(1) Les ressources de l'association proviennent :

- Des souscriptions des membres d'honneur ;
- Des droits d'adhésion des membres ordinaires ;
- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des produits financiers des fonds placés ou déposés auprès des établissements financiers ;
- Des subventions et produits divers en conformité avec les lois et règlements de la République du Cameroun.

(2) Le Règlement intérieur fixe le montant des droits d'entrée et d'adhésion, des cotisations annuelles, les modalités de financement des projets ainsi que les conditions d'acceptation des subventions, dons et legs autorisés par la loi.

ARTICLE 16 : GESTION DES OUTILS COMPTABLES ET FINANCIERS

(1) Il est ouvert au nom de l'Association un compte bancaire dans un établissement du siège de l'Association. Une attestation de domiciliation bancaire est établie et communiquée aux membres.



(2) L'Association est régie par le principe de l'unicité de compte en dépit de l'éventuelle pluralité des caisses.

(3) L'Association est valablement engagée par la signature collective d'au moins deux des trois personnes suivantes : le Président, le Trésorier, et le Commissaire aux comptes. La même règle s'applique pour le retrait des fonds dans le compte de l'association.

(4) L'exercice comptable et budgétaire de l'association correspond à l'année civile. Il court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

SECTION 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les présents Statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Bureau exécutif.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

(1) Toute modification des présents Statuts de l'Association exige l'accord des deux tiers des membres de l'Assemblée générale extraordinaire.

(2) La proposition de modification des Statuts peut émaner soit du Bureau exécutif, soit du tiers des membres ordinaires.

(3) Les propositions de modification doivent être communiquées aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est créée pour une durée illimitée. Toutefois les membres ordinaires régulièrement inscrits peuvent décider à la majorité des deux tiers de sa dissolution.



Dans ce cas, les biens de l'association après avoir été liquidés et le passif apuré, seront légués à une structure ou entité sociale choisie d'un commun accord après vote en Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues dans les présents Statuts.

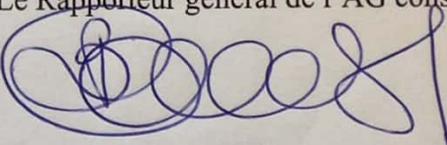
ARTICLE 20 - FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Avant la mise en place effective des premiers organes, les membres fondateurs mettent en place un Comité d'organisation de l'Assemblée générale constitutive. Ce comité exercera l'essentiel des attributions confiées aux différents organes pour l'organisation de cette Assemblée générale constitutive.

Le Comité d'organisation désigne en son sein trois membres constituant la commission électorale chargée de l'organisation des premières élections. Cette commission organise les premières élections conformément aux présents Statuts.

Les présents statuts ont été débattus et adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 03 Novembre 2024 à Yaoundé

Le Rapporteur général de l'AG constitutive


Ndjoko Bessala Daniel

Le Président de l'AG constitutive

